

# PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

# Arrêté n° AE-F09317P0309-2 du 01/02/18 Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09317P0309 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0309, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un ensemble immobilier. sur la commune de Nice (06), déposée par la société IMMOBLEU PROMOTION, reçue le 19/09/2017 et considérée complète le 19/09/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09317P0309 du 31/10/2017 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 18/12/17 par monsieur Grégoire HERMITTE à l'encontre de l'arrêté susvisé :

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un ensemble immobilier de la façon suivante:

- démolition d'un hangar commercial,
- création d'un immeuble en R+6 ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réhabilitation de la parcelle et l'offre de logements ;

# Considérant la localisation du projet :

- · en zone urbaine sur une parcelle artificialisée,
- à proximité de la ZSC FR9301568 "Corniches de la Riviéra".
- dans le périmètre de protection du monument historique "Église Saint Roch",
- dans une commune littorale.
- sur une zone dédiée aux activités économiques, quartier Est;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif comprenant :

- · une note naturaliste préconisant certaines mesures,
- une étude de trafic faisant un état des lieux de la circulation existante,
- · une étude paysagère démontrant l'absence d'impact ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- adapter le calendrier de démolition entre septembre et avril afin d'éviter la destruction ou le dérangement d'oiseaux et des chiroptères,
- démonter tout panneaux publicitaires et autres supports afin de prévenir l'éradication de reptiles pendant le démantèlement,
- s'assurer de l'absence de chiroptères avant tout travaux de démolition et en cas de présence de mettre en place des dispositifs anti-retour et de boucher les entrées (de nuit);

Considérant que la mise en oeuvre des mesures inscrites dans les nouvelles études fournies et des engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement;

## Arrête:

# Article 1er

L'arrrêté n° AE-F09317P0309 du 31/10/2017 relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier, sur la commune de Nice (06) est retiré.

#### Article 2

Le projet de construction d'un ensemble immobilier, situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société IMMOBLEU PROMOTION.

Fait à Marseille, le 01/02/18.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux:
 Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 Secrétariat général
 16, rue Zattara
 CS 70248
 13331 - Marseille cedex 3
 (Formé dans le délai de deux mois suivant tanotification/publicationde la décision)

Recours hiérarchique:
 Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
 Commissariat général au développement durable
 Tour Séquoïa
 1 place Carpeaux
 92055 Paris – La-Défense Cedex
 (Formé dans le détai de deux mois suivant lanotification/publicationde la décision)